

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2008

CP 08/04-22

**RESTAURATION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL ET CULTUREL**

Lors de sa séance du 22 décembre 1982 et 31 Octobre 1985, le Conseil Général a décidé d'allouer, dans le cadre de la restauration du patrimoine architectural et culturel, une subvention aux communes et particuliers qui souhaiteraient restaurer un pigeonnier dans son projet original.

Par délibération en date du 19 décembre 1988, cette politique a été élargie aux puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau et moulins à vent.

La dépense subventionnable retenue pour ces travaux de restauration est plafonnée à **10 300 €HT** ; par ailleurs, le taux de subvention est fixé à 36 % (**3 708 €** maximum par opération).

Cette subvention est accordée pour les seuls travaux de couverture et de façade des pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau et moulins à vent.

Lors de sa réunion consacrée au vote du Budget Primitif 2008, l'Assemblée Départementale a voté une autorisation de programme de **50 000 €** pour les particuliers et de **10 000 €** pour les communes.

Je vous propose d'examiner les demandes qui figurent dans le tableau ci-joint en annexe.

Ces dossiers présentés par des particuliers et étudiés par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ont été examinés par la commission ad hoc lors de sa réunion du 7 novembre 2007. Un avis favorable a été émis sous réserve des observations techniques formulées, étant bien précisé que chaque bénéficiaire devra impérativement signaler à l'Agence des Bâtiments de France le commencement des travaux.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

Dans l'hypothèse où les propositions ci-dessus recevraient votre agrément, la situation budgétaire s'y rapportant serait la suivante :

PARTICULIERS :

Article 20424, sous-fonction 312,

- Autorisation de programme.....**50 000 €**
- Engagement à la précédente commission...../
- Engagement à la présente commission.....**18 378 €**
- Reliquat.....**31 622 €**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Commission ad'hoc réunie le 7 novembre 2007,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde les subventions suivantes telles que réparties en annexe sous réserve des observations techniques formulées par la commission ad'hoc :
 - Particuliers 18 378 €
- Précise que chaque bénéficiaire devra impérativement signaler à l'Agence des Bâtiments de France, le commencement des travaux ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 20424, sous-fonction 312 (particuliers) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**RESTAURATION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL ET CULTUREL**

CP 08/04-22

ANNEXE

PARTICULIERS

	Coût des Travaux	Dépense subventionnable	Taux	Montant Subvention	Avis Commission
1 - Pigeonnier à Montauban	25 034 €	10 300 €	36 %	3 708 €	
2 - Pigeonnier	16 583 €	10 300 €	36 %	3 708 €	
3 - Pigeonnier	40 415 €	10 300 €	36 %	3 708 €	
4 - Pigeonnier	9 850 €	9 850 €	36 %	3 546 €	
5 - 2 Pigeonniers	29 898 €	10 300 €	36 %	3 708 €	
TOTAL				18 378 €	

Le Président,